

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER PPCMOI 2018-04/C02-14, ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2177), VISANT À PERMETTRE L'OCCUPATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE PAR DEUX (2) NOUVELLES UNITÉS RÉSIDENTIELLES AU MÊME NIVEAU QU'UN USAGE COMMERCIAL, POUR LE BÂTIMENT MIXTE SITUÉ AUX 5650-5700, RUE DU HAUTBOIS, LOT NUMÉRO 3 630 648 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 octobre 2018 sur le premier projet de résolution accordant le projet particulier PPCMOI 2018-04/C02-14, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 5 novembre 2018, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

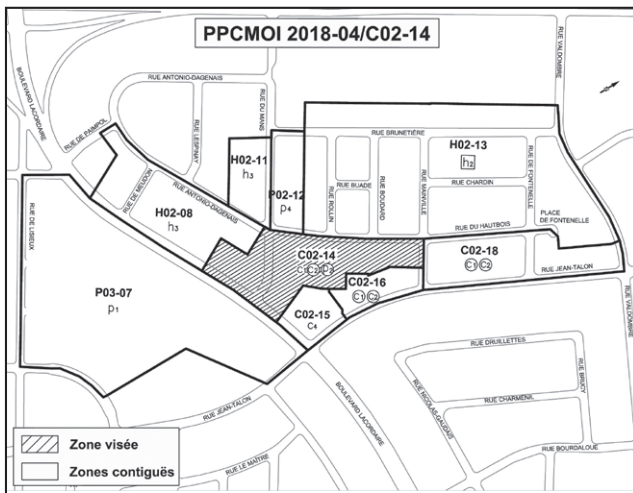
Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DE LA DISPOSITION ET DE LA ZONE CONCERNÉE

L'article 2 de ce second projet de résolution vise la zone Commerciale C02-14. Cette disposition a pour objet d'autoriser l'occupation du rez-de-chaussée par deux (2) nouvelles unités résidentielles au même niveau qu'un usage commercial, pour le bâtiment situé aux 5650-5700, rue du Hautbois, dérogeant aux paragraphes a) et b) de l'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886.

Les personnes intéressées de la zone visée C02-14 et de ses zones contiguës telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que cette disposition du second projet de résolution fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

PLAN



3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le **21 novembre 2018, à 16 h 45**;
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 5 novembre 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et le plan sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures normales de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Montréal, le 13 novembre 2018.

La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :

www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard